

Copie de conservation et de diffusion, disponible en format électronique sur le serveur WEB du CDC :

URL = <http://www.cdc.qc.ca/prospectives/2/beauregard-2-4-1966.pdf>

Article revue Prospectives, Volume 2, Numéro 4.

\*\*\* SVP partager l'URL du document plutôt que de transmettre le PDF \*\*\*

# Institutions privées et commissions scolaires autour d'une même table

par Claude BEAUREGARD

LA SITUATION des institutions privées a connu au cours des derniers mois — pour ne pas dire des dernières années — des hauts et des bas, des mises en veilleuse et des rebondissements: des fluctuations, en somme, qui tiennent du "suspense"! La Province, le 5 juin, s'est ménagée un revirement qui a dû surprendre au moins 47% (?) de l'électorat! Eu égard à la tradition de l'Union nationale et, jusqu'à un certain point, au nouveau programme de ce parti, on pouvait s'attendre — selon l'optique particulière de chacun — au meilleur ou au pire. Dans le seul domaine de l'éducation, plusieurs points d'interrogation surgissaient et, bien sûr, plusieurs attendent encore une réponse; il semble cependant que, dans le cas qui nous intéresse ici, une réponse se dessine à larges traits. Le ministre de l'Éducation souscrit à l'objectif de *coordination* de son prédécesseur à l'égard des secteurs public et privé. Sans doute peut-on déceler des nuances, des "variations sur un thème"; c'est ce que je me propose d'examiner ici, avant de passer en revue les développements de la situation telle qu'elle se révèle dans les différents milieux affectés par le régime des institutions associées.

Dans son communiqué du 7 juillet, le ministre de l'Éducation annonce que les institutions privées reconnues qui le désirent peuvent dès maintenant négocier des ententes avec les commissions scolaires en vue d'un régime d'association permettant à l'institution privée de *coordonner* son enseignement avec

celui de la commission scolaire en cause. Le ministre profite d'ailleurs de l'occasion pour affirmer que le régime d'institutions associées ne devrait entraîner la *subordination* pour aucune des deux parties en cause: l'entente constitue un contrat qui lie deux *partenaires égaux* en vue de la *coordination* de leurs ressources culturelles et matérielles pour le plus grand bien des élèves. Les institutions privées sont sans doute libres de garder leur indépendance actuelle ou de s'associer, mais l'intérêt de l'enfant et de l'adolescent doit être un facteur primordial dans la décision à prendre.

Ces déclarations de principe, évidemment, ne précisent en rien les modalités d'application du régime d'association; il reste que l'intention du ministre de tenir compte dans une large mesure des recommandations de la "Mission" permet d'espérer que *des solutions appropriées* — souples, imaginatives, dynamiques... — naîtront de cette confrontation des membres de la Mission et des parties en cause avec les diverses données d'une situation inédite.

### L'attitude ouverte des principaux intéressés

L'attitude des diverses parties impliquées par le régime d'association me semble très ouverte, prometteuse, du moins au moment où je rédige ces lignes. Le Document d'éducation No 1 et le Bill 35, qui

exprimaient les plus récentes intentions du Ministère sous l'Administration précédente, marquaient déjà, à mon avis, un déblocage important par rapport à la situation antérieure qui, selon toutes les apparences, était caractérisée par une absence quasi totale de préoccupation à l'égard des institutions privées sinon — aux dires de certains — par une hostilité latente.

Dès la publication du Document d'éducation No 1, la Fédération des Collèges classiques, dans des communiqués remis à la presse, exprimait son accord sur le principe des ententes et sa satisfaction quant à l'ensemble des mesures proposées. Il restait — le directeur de *Prospectives* l'a souligné<sup>1</sup> — des points à éclaircir; les récentes déclarations du ministre de l'Éducation, sans être explicites quant aux détails, fixent des orientations qui déjà constituent un premier éclairage. Une chose est certaine: la FCC continue d'être favorable au principe des ententes, tout en se réservant le droit — comme toutes les parties en cause d'ailleurs — de faire valoir son point de vue sur certaines modalités en temps opportun et auprès des autorités compétentes. Sans doute faudrait-il prévoir que les parties contractantes à telle entente particulière voudront insérer certaines clauses qui ne sont pas nécessairement prévues dans le projet de convention-type annexé au Document d'éducation No 1; il appartient à la *Mission* — dont le travail jusqu'à maintenant a été marqué par un réel souci de tenir compte de toutes les dimensions de la question — de les évaluer en fonction de l'esprit qui a présidé à l'élaboration du régime d'association.

La Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec (FCSCQ), à plusieurs reprises, a clairement manifesté son appui à la cause de l'enseignement privé<sup>2</sup>; depuis la parution du Document d'éducation No 1, cet organisme a facilité certaines rencontres entre ses membres et ceux de la *Mission* et des principaux organismes intéressés au régime d'association. L'atmosphère, nettement, est à la collaboration franche, sans arrière-pensée.

Quant à la Commission des Écoles catholiques de Montréal (CECM), sur le territoire de laquelle se situent un nombre considérable d'institutions indépendantes, elle se déclare également favorable au principe des ententes. Il se pose dans ce cas un problème particulier, en ce que la CECM, au moment de présenter son Bill à la législature provinciale, ne

<sup>1</sup> SAUVÉ, Jean-Claude, "Institutions associées et privées: des points à éclaircir", dans *Prospectives*, Vol. 2, No 3, p. 126.

<sup>2</sup> Voir compte rendu du Congrès de la FCSCQ, *La Presse et le Devoir* du 16 octobre 1965.

connaissait pas les dispositions du Document d'éducation No 1, de telle sorte qu'elle n'a pu faire aucune prévision budgétaire en fonction de ce nouveau régime, dont l'instauration pourrait entraîner des déboursés supplémentaires de l'ordre de quatre millions de dollars. Quant à la planification à laquelle un organisme de la taille de la CECM doit s'adonner, il semble qu'il suffirait que les institutions associées puissent assurer la CECM d'un nombre fixe, ou du moins, prédéterminé, de places-élèves. Eu égard à l'attitude de collaboration qui règne entre la CECM et les organismes qui groupent les institutions indépendantes de Montréal, ainsi qu'à la compréhension dont devrait faire preuve le ministère de l'Éducation, on peut espérer que ces difficultés ne se révéleront pas insurmontables.

Il est enfin permis de penser que les diverses institutions indépendantes les plus valables — qui ne se retrouvent pas toutes à l'intérieur de la FCC — seront également en faveur du régime d'association; leur apport, toujours dans l'optique du plus grand bien de la population étudiante, devrait être d'importance.

Donc, à la suite du bref tour d'horizon que je viens d'esquisser, on se rend compte de la présence agissante d'un puissant courant de bonne volonté et d'un réel désir de la part de tous de participer à un développement inédit, dans le sens de la coordination entre institutions publiques et privées. Cela sera-t-il suffisant pour venir à bout des quelques difficultés sérieuses qui pourraient surgir à l'occasion de confrontations entre des interprétations différentes des données du problème et des intentions profondes du Document d'éducation No 1?

### Les questions clés

Mis à part le traitement prévu pour les institutions qui ne choisiront pas le régime d'association — traitement qui, en principe, se justifie, même si les modalités précises de financement laissent quelque peu à désirer — le Document d'éducation No 1 ne saurait manquer de soulever des problèmes très concrets, particulièrement au niveau de la coordination des études et à celui des structures administratives.

Ainsi, l'article 44 du Document d'éducation No 1 prévoit que l'enseignement dispensé par l'institution associée sera soumis aux mêmes contrôles pédagogiques que l'enseignement dispensé par la commission scolaire; ces contrôles, toujours selon l'article

44, incluent les examens. Or, le contrôle des examens dans les collèges classiques, au niveau secondaire, est exercé à l'heure actuelle par les facultés des Arts, selon des modalités on ne peut plus appropriées et que les collèges ne consentiraient vraisemblablement pas à voir modifier: ainsi, un collègue dûment accrédité par la faculté — et la plupart le sont — peut administrer ses propres examens, quitte à ce qu'à l'occasion (et spécifiquement au niveau actuel de Versification) les questionnaires soient préalablement visés par la faculté, et que les copies corrigées qui se situent près de la note de passage soient revisées par la faculté des Arts. On comprend que le retour à un examen uniforme, dans la mesure où il entraînerait une uniformisation du contenu détaillé des programmes, des manuels, voire même des exposés et techniques du professeur, apparaîtrait aux institutions associées comme peu compatible avec leurs objectifs pédagogiques. Ainsi faudra-t-il voir l'orientation que pourra prendre à cet égard le Service des programmes et examens du ministère avant de prendre position sur cette importante question.

Le même article 44 prévoit que l'enseignement dans les institutions associées sera régi par les règlements du ministère de l'Éducation; tout en ne rejetant pas systématiquement l'éventualité d'un élargissement possible de l'éventail de leurs options, les institutions privées pourraient être acculées à refuser l'association si la réglementation du ministère imposait un degré de polyvalence tel que les ressources humaines et matérielles des institutions privées ne sauraient leur permettre de l'instaurer sans compromettre sérieusement toute l'entreprise, au détriment même des étudiants.

Le projet de convention type annexé au Document d'éducation No 1 prévoit une clause dont l'interprétation se révélera extrêmement importante: "dans la détermination de cette somme (payable à l'institution associée par la Commission scolaire), les deux parties *tiendront compte* des règles d'approbation des budgets en vigueur pour les commissions scolaires et tout changement du montant des frais d'enseignement sera soumis à l'approbation préalable du ministre dans les délais prescrits par celui-ci". Les institutions associées ne sauraient s'opposer à ce que les règles de normalisation des dépenses scolaires *entrent en ligne de compte* (application souple, par mode d'analogie peut-être...) pourvu qu'il y ait, en dernier ressort, recours possible à une approbation préalable du ministre dans le cas où un coût supérieur de l'enseignement dans l'institution associée paraît justifié. Il semble cependant que de tels recours

pourraient être évités, dans la plupart des cas, si l'on permettait le transfert des crédits entre les différents postes budgétaires; ce genre de mesure, que l'on a choisi de ne pas appliquer dans le cas des institutions publiques, sera probablement indispensable dans le cas des institutions associées, dont les caractéristiques s'éloignent trop d'une commission scolaire pour que l'on puisse leur appliquer des normes rigoureusement identiques.

La chose saute aux yeux, au niveau des crédits prévus pour l'administration et au niveau des structures administratives qui en découlent. Ainsi, l'institution associée comptant quelque 400 élèves (niveau secondaire) n'aurait droit, selon les normes, qu'à deux administrateurs; de qui, entre le recteur, le directeur des études, le directeur des étudiants ou le "secrétaire-trésorier", l'institution associée devrait-elle se départir? Si, cependant, une certaine mobilité est prévue entre les différents postes budgétaires, des économies réalisées dans certains secteurs, par rapport aux normes du ministère, pourront être reportées à d'autres postes, dont celui de l'administration. Certaines institutions associées pourront, à juste titre, prétendre que leurs structures administratives particulières contribuent remarquablement au dynamisme même de la maison.

Ces problèmes, et d'autres, exigeront une attitude ouverte et imaginative chez tous les intéressés; la *Mission* sera sans doute amenée à suggérer, de son propre chef, des solutions et à diffuser celles dont elle pourra avoir constaté l'efficacité dans certaines institutions plus avancées que d'autres dans le processus de souple coordination apparemment souhaitée par le ministre de l'Éducation.

### La croisée des chemins

Où en serons-nous au moment où ces lignes seront publiées? C'est, bien sûr, difficile à prévoir, ne serait-ce que quelques semaines à l'avance. Chose certaine, c'est que les institutions publiques et privées sont embarquées dans une nouvelle aventure, une nouvelle étape. Le Rapport Parent (Vol. 4; 327) me semble poser un diagnostic juste lorsqu'il affirme: "Jusqu'à tout récemment, on était habitué à considérer séparément, comme deux univers distincts et indépendants l'un de l'autre, le secteur public et le secteur privé... c'est dans une autre perspective qu'on commence maintenant à considérer ces deux secteurs, celle de l'unité du système d'enseignement, donc de la collaboration, de l'intégration et de la

coordination qui s'imposent entre ces deux secteurs." Ici n'est pas le lieu pour discuter toutes les implications de cette affirmation des commissaires; si je la cite, c'est qu'elle me semble relever du même ordre de constatation que celles que j'indiquais au début de cet article.

Somme toute, à mon avis, les nouvelles voies sont intéressantes et prometteuses. Il n'en reste pas

moins que le "suspense" continue, car ce qui compte, ce sont les résultats que l'on ne connaît pas encore, y compris ces résultats d'ordre éducatif qui ne se feront sentir qu'à long terme. Mais si le suspense continue, on peut poser que le dénouement approche car, assez significativement, *il ne semble plus y avoir de gros méchant !* •